



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de YTRAC , lieu-dit: Chaudfour
Route Départementale n° 45 (Hors agglomération)
Parcelle Section AD n° 103
et retirant l'arrêté n° 25-3165 du 17 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'YTRAC en date du **27 octobre 2025**

Vu la demande du géomètre CROS

Vu la visite sur le terrain du **29 avril 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° B, C et n° 505 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont : (coordonnées RGF93 CC45)

Matricule	Dénomination	Matérialisation	X insertion	Y insertion
144	C	Borne	1652259.341	4187648.733
626	B	Borne	1652223.633	4187633.749
505		Borne	1652298.313	4187664.351

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4

L'arrêté 25-3165 du 17 octobre 2025 est retiré.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 7 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

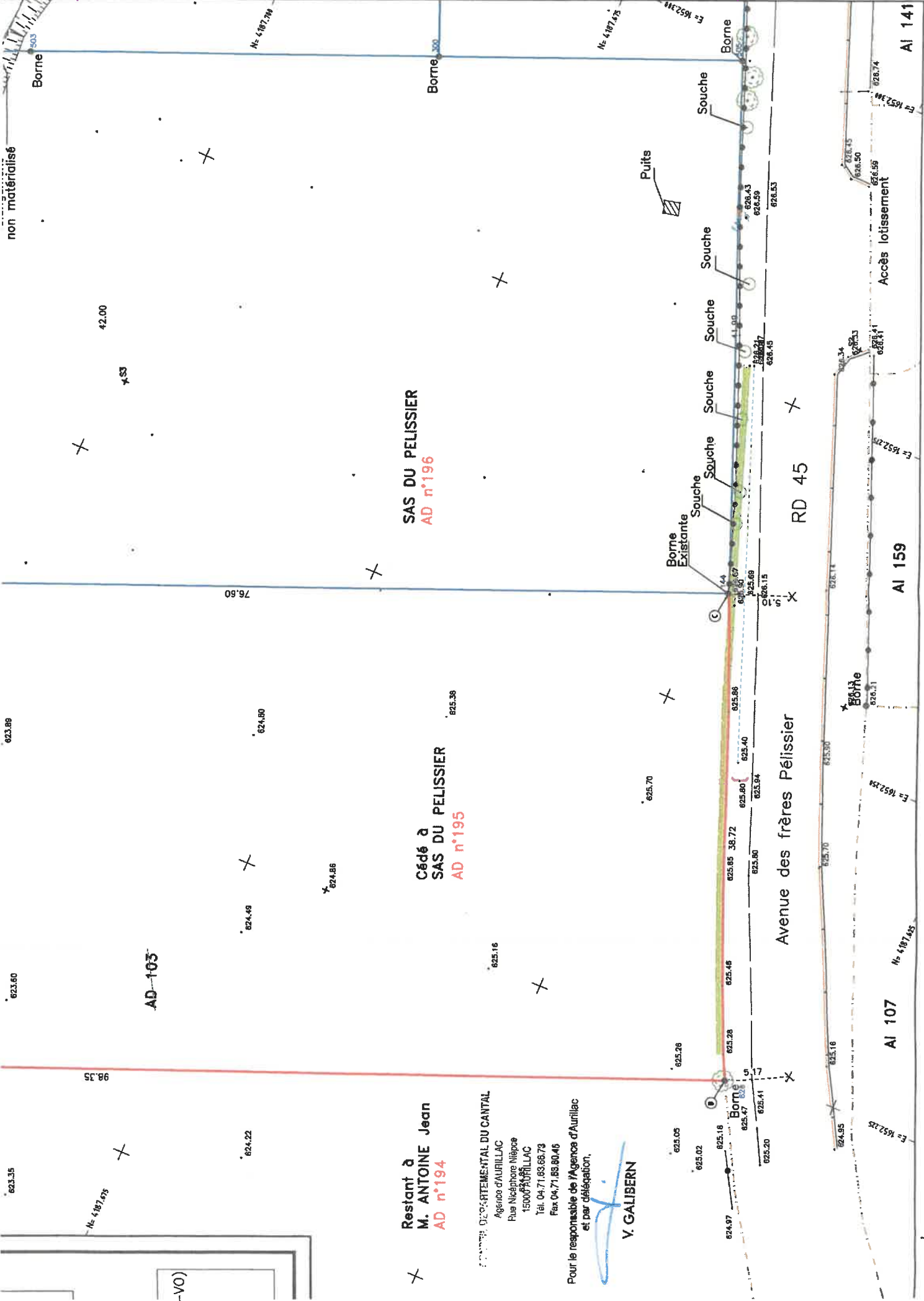
A Aurillac le 7 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT



MAIRIE YTRAC

Le 27 octobre 2025.

Le Maire de la Commune de YTRAC
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Cros

Voies concernées : Route départementale n° 45

Commune(s) : YTRAC

Lieu-dit : Le Bourg

Description des travaux : alignement de la parcelle AD N° 103

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de YTRAC



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par : F MEMBRADO

Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

Acte foncier

PROCES VERBAL

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune d'YTRAC
Cadastrée section AD, parcelle N° 103
Sise à Chaudfour
Appartenant à M. ANTOINE Jean



Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Juillet 2025

Réf : 006002 (153-680 B)

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. GUIBERT représentant de la SAS DU PELLISSIER, acquéreur, voisin riverain,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD 45,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire riverain concerné

- 2- Monsieur ANTOINE Jean, né le 20 Mai 1955 à AURILLAC
Propriétaire de la parcelle commune de YTRAC, cadastrée section AD n° 103,
Demeurant 29 Rue des Amandiers - 15130 - YTRAC
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte,

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°45, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrées : AD n°103

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 29 Avril 2025 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 15 Avril 2025 :

- M. ANTOINE Jean,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. ANTOINE Jean,
- Le département du CANTAL, représenté par Mr MEMBRADO.

3.2 Eléments analysés

▪ Les titres de propriétés :

- Aucun titre n'a été présenté.

▪ Les documents présentés par les parties :

- Aucun document particulier n'a été présenté.

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan de bornage et de division de la propriété de la SAS DU PELISSIER établi par le Cabinet Cros géomètre expert le 28 janvier 2019 et complété le 18 mars 2019.
- Le plan cadastral pour information.

▪ **Les signes de possession et en particulier :**

- La route départementale est bordée d'une haie d'essences variées et taillée.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La haie, toujours entretenue par M. ANTOINE est considérée lui appartenir.
- La limite est fixée au bord de la haie.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Une borne est posée au point B du plan.

Les repères anciens

- Une borne existante au point C du plan.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne depuis la borne au point B, le bord de la haie appartenant à M. ANTOINE puis à la borne C existante se trouvant à l'intérieur de la haie.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Une borne est posée au point B du plan.

Les repères anciens

- Une borne existante au point C du plan.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne depuis la borne au point B, le bord de la haie appartenant à M. ANTOINE puis à la borne C existante se trouvant à l'intérieur de la haie.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Matricule	Dénomination	Matérialisation	X insertion	Y insertion
144	C	Borne	1652259.341	4187648.733
204	D	Borne	1652230.252	4187719.593
300		Borne	1652289.287	4187686.359
305	E	Prolongement à 2m	1652229.493	4187721.443
503		Borne	1652277.197	4187715.876
505		Borne	1652298.313	4187664.351
603	F	Borne	1652215.970	4187722.215
607	A	Borne	1652186.990	4187725.014
626	B	Borne	1652223.633	4187633.749

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncler www.geofoncler.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncler.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 15/09/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC

Rue Nicéphore Niépce

15000 AURILLAC

Tél. 04.71.63.66.73

Fax 04.71.63.80.45

Cadre réservé à l'administration :

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

Document annexé à l'arrêté en date du

V. GALIBERN